

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAILLOT

Voie du Futur
Parc d'Affaires des Portes
27100 Val-De-Reuil

Références : 27 / 2026 - 239
Code AIOT : 0005801125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MAILLOT implanté Voie du Futur Parc d'Affaires des Portes 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour but de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de prescriptions ciblées sur la prévention des pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLOT
- Voie du Futur Parc d'Affaires des Portes 27100 Val-de-Reuil

- Code AIOT : 0005801125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAILLOT SAS exerce des activités de transport de déchets, d'assainissement, de transit et de regroupement de déchets, activités pour lesquelles un arrêté préfectoral d'autorisation a été émis le 9 novembre 2000, ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mai 2022. A ce titre, elle est soumise à la directive "IED" (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) pour son installation de regroupement de déchets dangereux. Elle est également ciblée par les campagnes d'analyses des PFAS régies par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre un plan d'actions pour la mise en place d'une détection incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entièrement refait la dalle des pistes de lavage et de curage, sur lesquelles peuvent être déversées des eaux hydrocarburées, et les canalisations ont été remplacées ou contrôlées à l'occasion de ces travaux. Le plan des réseaux et les procédures sont en place mais nécessitent en partie d'être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux disponible sur le site. Celui-ci indique les emplacements des réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage et de curage, le passage du collecteur des eaux pluviales de la communauté de commune, qui

traverse le site et auquel est raccordé le réseau d'eaux pluviales du site, ainsi que les emplacements des poteaux incendie internes. Le plan fait également apparaître les emplacements des trois vannes de confinement, des trois séparateurs à hydrocarbures et des trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Les regards du réseau de collecte des eaux pluviales sont également représentés. En revanche, le plan ne fait apparaître ni le réseau d'alimentation en eau potable (origine et distribution), ni le dispositif de protection de l'alimentation (disconnecteur), ni les canalisations du réseau d'eau d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux pour y faire apparaître le réseau d'alimentation en eau potable, le réseau d'eau d'extinction incendie, et le disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser un curage des canalisations servant à la collecte des eaux hydrocarburées, sous la piste de lavage et la piste de curage, 3 à 4 fois par an. A l'occasion de la réfection des ces deux pistes, un contrôle par caméra a été réalisé dans la canalisation de collecte de la piste de lavage. La canalisation de collecte de la piste de curage a elle été remplacée intégralement à l'occasion des travaux. En revanche, ces opérations ne font l'objet ni d'une procédure indiquant leur fréquence, ni d'un enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure indiquant les fréquences des nettoyages des canalisations de collecte des eaux des pistes de lavage et de curage, et les fréquences des contrôles de l'état de ces canalisations (qui ne devrait pas dépasser 5 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site est équipé de trois vannes de confinement, dont les essais effectués le jour de la visite ont prouvé leur fonctionnement et leur étanchéité.

Ces trois vannes sont repérées par un affichage rouge in situ.

Leur manœuvre est décrite dans une procédure qui avait été fournie lors de l'inspection du 22 mai 2025.

Les essais font l'objet d'une check-list d'essai périodique.

Toutefois, l'automate permettant d'actionner à distance la vanne de confinement n° 2 est en panne. L'exploitant a pris la décision de basculer définitivement son fonctionnement en manuel à l'aide d'une clé de manœuvre, au regard des différents devis proposés par les intervenants sollicités.

La procédure de manœuvre des vannes précitée n'est donc plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa procédure de manœuvre des vannes de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique

Prescription contrôlée :

[...]

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté sa plateforme numérique permettant de tracer les événements liés à son activité. Une rubrique « pollution » regroupe les accidents de ce type. L'application permet d'éditer un registre des différents événements, dans lequel apparaissent les actions immédiates mises en œuvre, l'analyse des causes (RETEX), ainsi que les actions correctives préventives mises en place. A noter que le site n'est pas équipé d'une station d'épuration mais uniquement de séparateurs à hydrocarbures avant envoi vers des stations urbaines, pour lesquelles l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par la communauté de communes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...] Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.

Constats : Le site est équipé de trois piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines. Ces 3 ouvrages sont situés au niveau des pelouses et à plusieurs mètres des voiries, hormis le piézomètre n°2, situé à un mètre de la bordure du trottoir. Ils sont donc à l'abri d'un risque de collision par un véhicule (excepté un véhicule de tonte). Ils sont tous munis d'un capot cadenassé, et un support en béton assure l'étanchéité de l'ouvrage au niveau du sol. Leurs têtes se situent à environ 60 cm au-dessus du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait utilement installer un système de protection autour des piézomètres afin de prévenir le risque de collision avec un engin d'entretien des espaces verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un disconnecteur en bordure de site sur la canalisation d'alimentation d'eau de l'installation. Celui-ci a été contrôlé par la société SOCOTEC le 8 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite